



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2017-153

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-20-009 - Renouvellements tacites des autorisations d'activités de Soins de Longue Durée (SLD) au Groupe Hospitalier du Havre et de chirurgie en hospitalisation complète à la Clinique de l'Europe à Rouen (1 page) Page 3

CROUS Caen Normandie

R28-2017-10-19-002 - Délégation de Signature des Engagements Juridiques de fonctionnement Restaurant Universitaire de Cherbourg Octeville Cherbourg (1 page) Page 5

R28-2017-10-19-003 - Délégation de Signature pour Certification de Service Fait Restaurant Universitaire Cherbourg Octeville (1 page) Page 7

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-10-30-001 - Arrêté n°101-2017 en date du 30/10/2017 modifiant l'arrêté n°86-2017 portant règlementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine", campagne 2017-2018 (2 pages) Page 9

R28-2017-10-26-002 - Décision n° 1092-2017 en date du 26/10/2017 portant fixation de la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier, zone Manche Est - mer du Nord (2 pages) Page 12

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2017-09-26-007 - Agrément centre de formation AFTRAL pour les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport (3 pages) Page 15

R28-2017-09-26-006 - Agrément centre de formation AFTRAL pour les formations et examens en transports légers (3 pages) Page 19

R28-2017-10-24-008 - Agrément centre de formation PROMOTRANS Le Havre pour les formations et examens en transports légers (4 pages) Page 23

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-10-27-001 - Arrêté SGAR/17.097 portant modification de la composition du Conseil Académique de l'Education National de l'Académie de Caen - Formation plénière (8 pages) Page 28

R28-2017-10-27-002 - Arrêté SGAR/17.100 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Normandie (5 pages) Page 37

Préfecture de la Seine-Maritime -

R28-2017-10-27-003 - AP fixant la liste des candidats admis aux concours externe et interne d'AAP2 en région Normandie - session 2017 - (2 pages) Page 43

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-20-009

Renouvellements tacites des autorisations d'activités de Soins de Longue Durée (SLD) au Groupe Hospitalier du Havre et de chirurgie en hospitalisation complète à la Clinique de l'Europe à Rouen

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation l'activité de soins de longue durée, autorisée le 29 avril 2013 avec prise d'effet au 16 octobre 2013, date de réception de la déclaration au sein de l'ARS, **au Groupe Hospitalier du Havre** est tacitement renouvelée le 16 octobre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 octobre 2018 pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 15 octobre 2023**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, antérieurement renouvelée le 4 novembre 2012, avec prise d'effet au 5 novembre 2013 à la **Clinique de l'Europe à Rouen** est tacitement renouvelée le 5 novembre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 novembre 2018 pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 4 novembre 2023**.

CROUS Caen Normandie

R28-2017-10-19-002

Délégation de Signature des Engagements Juridiques de
fonctionnement Restaurant Universitaire de Cherbourg
Octeville Cherbourg

Délégation de signature des engagements juridiques de fonctionnement RU Cherbourg Octeville



**ARRETE DU 19 OCTOBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES DE FONCTIONNEMENT DE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS CAEN NORMANDIE
AU PERSONNEL PLACE SOUS SA RESPONSABILITE
« RESTAURANT UNIVERSITAIRE LA PASSERELLE CHERBOURG OCTEVILLE »**

LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS CAEN NORMANDIE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 10 qui stipule « *les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement* »

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires, et notamment l'article R.822-13 qui stipule « *il [le Directeur Général] peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement* »

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2012 portant nomination de Madame Virginie CATHERINE, Directrice générale du Crous Caen Normandie

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

La signature des engagements juridiques de fonctionnement autres que les bons de commande tels les marchés et contrats relèvent de la compétence exclusive de la Directrice Générale.

Madame Virginie CATHERINE, Directrice générale du Crous, donne délégation permanente et générale de signature des engagements juridiques de fonctionnement, dans l'exercice de leurs compétences de Directeur et Directrice d'Unité de Gestion, Directeur et Directrice de Service, de Chef de Service ou de Responsable de Service à :

Madame Marges RATTO, Contractuelle Catégorie B, Directrice de l'unité de gestion Restaurant Universitaire La Passerelle Cherbourg Octeville

ARTICLE 2 :

La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Signature Spécimen :

Marges RATTO

- 1 Exemple : Secrétariat Direction
- 1 Exemple : Service ou Unité de Gestion
- 1 Exemple : Agence Comptable
- 1 Exemple : Compte Financier

Fait à CAEN, en quatre exemplaires, le 19 Octobre 2017

La Directrice Générale du Crous
Virginie CATHERINE

CROUS Caen Normandie

R28-2017-10-19-003

Délégation de Signature pour Certification de Service Fait
Restaurant Universitaire Cherbourg Octeville

Délégation signature certification service fait RU Cherbourg Octeville



**ARRETE DU 19 OCTOBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR CERTIFICATION DE SERVICE
FAIT DE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS CAEN NORMANDIE DANS LE CADRE DES
ACTIVITES DE FONCTIONNEMENT COURANT DE L'UNITE DE GESTION
« RESTAURANT UNIVERSITAIRE LA PASSERELLE CHERBOURG-OCTEVILE »**

LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS CAEN NORMANDIE

Vu l'instruction codificatrice n°02-37-M 91 du 30 avril 2002 relatif à la réglementation financière et comptable des établissements publics à caractère administratif et notamment le chapitre 2 concernant l'ordonnateur,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 10 qui stipule « *les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement* »,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires, et notamment l'article R.822-13 qui stipule « *il [le Directeur Général] peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement* »,

Vu l'arrêté du 1^{ER} septembre 2012 portant nomination de Madame Virginie CATHERINE Directrice générale du Crous Caen Normandie

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame Virginie CATHERINE, Directrice générale du Crous Caen Normandie, donne délégation de signature pour certification de service fait dans le cadre des activités de fonctionnement courant de l'Unité de Gestion « Restaurant Universitaire la Passerelle de Cherbourg-Octeville » à :

Monsieur Philippe CAPELLE, A.P.A.E, Directeur des sites du Campus 2 et du Restaurant Universitaire « La Passerelle » de Cherbourg-Octeville

ARTICLE 2 :

La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Signature Spécimen :

Philippe CAPELLE

- 1 Exemple : Secrétariat Direction
- 1 Exemple : Service ou Unité de Gestion
- 1 Exemple : Agence Comptable
- 1 Exemple : Compte Financier

Fait à CAEN, en quatre exemplaires, le 19 Octobre 2017

La Directrice Générale du Crous
Virginie CATHERINE

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-10-30-001

Arrêté n°101-2017 en date du 30/10/2017 modifiant
l'arrêté n°86-2017 portant réglementation de la pêche de la
coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de

*Arrêté n°101-2017 en date du 30/10/2017 modifiant l'arrêté n°86-2017 portant réglementation de
la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine", campagne 2017-2018*

Seine, campagne 2017-2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 octobre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 101 / 2017

Modifiant l'arrêté n°86-2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°86/2017 du 27 septembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande formulée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie le 27 octobre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°86/2017 du 27 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

" 4. Entre le dimanche 29 octobre et le jeudi 2 novembre, par dérogation, la pêche est autorisée le dimanche 29 octobre, le lundi 30 octobre, le mercredi 1^{er} novembre et le jeudi 2 novembre 2017 à l'exception des zones concernées par l'article 3. À l'intérieur des 12 milles des zones 6-7-8-11-12-14-15 et de la zone I dans sa partie de la région Normandie, des horaires sont fixés par décision du directeur interrégional de la mer Manche-est mer du Nord.

La pêche de la coquille Saint-Jacques n'est pas autorisée le mardi 31 octobre 2017 et du vendredi 3 novembre 2017 00h00 au dimanche 5 novembre 2017 24h00 à l'intérieur des 12 milles.

Pour l'application des alinéas 3 et suivants :

Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles doit être exclusivement effectuée dans le régime horaire lié à ces zones que la pêche ait lieu en dedans ou en dehors des 12 milles. Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles oblige le navire à pêcher à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

La date et l'heure de mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la marée :

Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : " entrée en zone d'effort B, coquille Saint-jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins ".

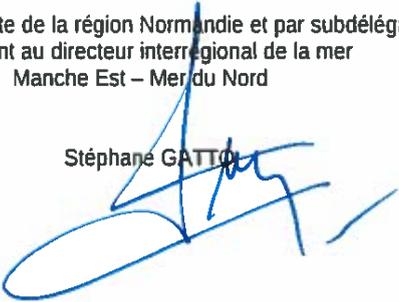
Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. "

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRMer (directeurs, SRAEM, SCAM, MT CN et BL

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-10-26-002

Décision n° 1092-2017 en date du 26/10/2017 portant fixation de la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier,

Décision n° 1092-2017 en date du 26/10/2017 portant fixation de la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier, zone Manche Est - mer du Nord

zone Manche Est - mer du Nord



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 26 octobre 2017

Service du Contrôle des Activités Maritimes

DÉCISION n° 1092 / 2017

Portant fixation de la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier, zone Manche-mer-du-Nord

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord,

- VU** le décret 79-354 du 2 mai 1979 modifié portant institution du certificat de pilote hauturier ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 6490 D-79/NM2/PIL du 27 décembre 1979 modifié fixant les conditions d'obtention et le programme des connaissances exigées pour la délivrance du certificat de pilote hauturier ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** la décision directoriale n°730/2017 du 17 juillet 2017 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier en Manche-mer du Nord à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégation à la mer et au littoral, sise 216 Boulevard de Strasbourg, au Havre, le 8 novembre 2017 ;
- SUR** proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer, au littoral et à la navigation intérieure ;

DÉCIDE :

Article 1 : La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier, sous réserve des conditions exigées par la réglementation et qui sera organisé le 8 novembre 2017 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégation à la mer et au littoral, sise 216 Boulevard de Strasbourg au Havre, est fixée comme suit :

-Monsieur CAROLI Andréa

-Monsieur LO PRESTI Mario

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et son adjoint, délégué à la mer et au littoral, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils administratifs des régions Hauts-de-France et Normandie.

par subdélégation,

Stéphane GATTO
adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord



Copies à :

DDTM 76/ DML 76
DGITM/DST/PTF2
Préfecture de région-SGAR HDF
Préfecture de région-SGAR Normandie
Dossier SCAM

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2017-09-26-007

Agrément centre de formation AFTRAL pour les
formations d'actualisation des connaissances du
gestionnaire de transport

PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

**Service Sécurité des Transports
et des Véhicules**

Arrêté portant agrément du **Centre de Formation AFTRAL** à dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier

- Vu** le Code des Transports, notamment son article R3113-41 relatif à la capacité professionnelle en transport routier de personnes et à l'actualisation des connaissances ;
- Vu** le Code des Transports, notamment son article R3211-41 relatif à la capacité professionnelle en transport routier de marchandises et à l'actualisation des connaissances ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;
- Vu** la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;
- Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 agréant pour 5 ans le centre de formation AFT-IFTIM Formation Continue, situé à Caen pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2017 portant délégation de signature générale de la Préfète de région au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2017 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Centre de Formation AFTRAL, en date du 13 septembre 2017.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le centre de formation professionnelle AFTRAL est agréé pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances:

- du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises
- du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes

Article 2 – Sous réserve du respect des dispositions des textes cités ci-dessus l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, **soit jusqu'au 1^{er} octobre 2022.**

Article 3 – La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir ceux situés:

- 6, rue de la cotonnière-14000 CAEN
- 125, rue de Paris 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Article 4 – Le centre agréé devra respecter l'ensemble des engagements pris conformément au cahier des charges annexé à la décision du 2 avril 2012. Il devra notamment transmettre à la DREAL, chaque année, avant la fin d'année, un dossier d'actualisation comprenant en particulier le calendrier des formations et examens envisagés pour l'année N+1 et le barème actualisé de ses prestations en terme de formation et d'examen.

Article 5 - Le centre agréé devra mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assurer que les formateurs répondent aux conditions exigées.

Article 6 – Le centre agréé informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels. Il devra notamment informer la DREAL de tout changement en lien avec les formations et les examens agréés tel que la désignation de nouveaux formateurs et l'annulation ou le report de sessions de formation.

Article 7 – Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents de la DREAL dûment habilités.

Article 8 – En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément pourra être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 9 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rouen, le 26 septembre 2017

Pour la préfète, le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du bureau de gestion des entreprises de transport

Jean-Marc SARTHOU

***Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2017-09-26-006

Agrément centre de formation AFTRAL pour les
formations et examens en transports légers

PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

**Service Sécurité des Transports
et des Véhicules**

Arrêté portant agrément du **Centre de Formation AFTRAL** à dispenser les formations et examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

- Vu** le Code des Transports, notamment son article R3113-39 relatif à la capacité professionnelle en transport routier léger de personnes ;
- Vu** le Code des Transports, notamment son article R3211-40 relatif à la capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;
- Vu** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 agréant pour 5 ans le centre de formation AFT-IFTIM Formation Continue, situé à Caen pour dispenser les formations et examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2012 agréant pour 5 ans le centre de formation AFT-IFTIM Formation Continue, situé à Saint Etienne du Rouvray pour dispenser les formations et examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur ;

- Vu** l'arrêté du 15 mars 2017 portant délégation de signature de la Préfète de région au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2017 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Centre de Formation AFTRAL, en date du 13 septembre 2017.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le centre de formation professionnelle AFTRAL est agréé pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir :

- l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,
- l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur.

Article 2 – Sous réserve du respect des dispositions des textes cités ci-dessus, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, **soit jusqu'au 1^{er} octobre 2022.**

Article 3 – La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir ceux situés :

- 6, rue de la cotonnière-14000 CAEN
- 125, rue de Paris 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Article 4 – Le centre agréé devra respecter l'ensemble des engagements pris conformément au cahier des charges annexé à la décision du 2 avril 2012. Il devra notamment transmettre à la DREAL, chaque année, avant la fin d'année, un dossier d'actualisation comprenant en particulier le calendrier des formations et examens envisagés pour l'année N+1 et le barème actualisé de ses prestations en terme de formation et d'examen.

Article 5 - Le centre agréé devra mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs répondent aux conditions exigées.

Article 6 – Le centre agréé informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels. Il devra notamment informer la DREAL de tout changement en lien avec les formations et les examens agréés tel que la désignation de nouveaux formateurs et l'annulation ou le report de sessions de formation.

Article 7 – Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents de la DREAL dûment habilités.

Article 8 – En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément pourra être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 9 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rouen, le 26 septembre 2017

Pour la préfète, le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du bureau de gestion des entreprises de transport

Jean-Marc SARTHOU

***Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2017-10-24-008

Agrément centre de formation PROMOTRANS Le Havre
pour les formations et examens en transports légers

PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

**Service Sécurité des Transports
et des Véhicules**

Arrêté portant agrément du **Centre de Formation PROMOTRANS FPC** à dispenser les formations et examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

- Vu** le Code des Transports, notamment son article R3113-39 relatif à la capacité professionnelle en transport routier léger de personnes ;
- Vu** le Code des Transports, notamment son article R3211-40 relatif à la capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;
- Vu** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2012 agréant pour 5 ans le centre de formation PROMOTRANS FPC, situé au HAVRE pour dispenser les formations et examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2017 portant délégation de signature de la Préfète de région au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2017 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Centre de Formation PROMOTRANS FPC, en date du 2 octobre 2017.

/

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le centre de formation professionnelle PROMOTRANS FPC est agréé pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir :

- l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,
- l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur.

Article 2 – Sous réserve du respect des dispositions des textes cités ci-dessus, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, **soit jusqu'au 6 novembre 2022.**

Article 3 – La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut pour l'établissement déclaré dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir celui situé :

126 Rue Amérigo Vespucci
76600 LE HAVRE

Article 4 – Le centre agréé devra respecter l'ensemble des engagements pris conformément au cahier des charges annexé à la décision du 2 avril 2012. Il devra notamment transmettre à la DREAL, chaque année, avant la fin d'année, un dossier d'actualisation comprenant en particulier le calendrier des formations et examens envisagés pour l'année N+1 et le barème actualisé de ses prestations en termes de formation et d'examen.

Article 5 - Le centre agréé devra mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs répondent aux conditions exigées.

Article 6 – Le centre agréé informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels. Il devra notamment informer la DREAL de tout changement en lien avec les formations et les examens agréés tel que la désignation de nouveaux formateurs et l'annulation ou le report de sessions de formation.

Article 7 – Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents de la DREAL dûment habilités.

/

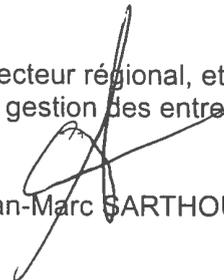
Article 8 – En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément pourra être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 9 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rouen, le 24 octobre 2017

Pour la préfète, le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du bureau de gestion des entreprises de transport

Jean-Marc SARTHOU



***Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.*

/

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-10-27-001

**Arrêté SGAR/17.097 portant modification de la
composition du Conseil Académique de l'Education
National de l'Académie de Caen - Formation plénière**

*Arrêté SGAR/17.097 portant modification de la composition du Conseil Académique de
l'Education National de l'Académie de Caen - Formation plénière*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Youcef CHIKHI
Tél. 02 32 76 51 67
Mél. youcef.chikhi@normandie.gouv.fr

Arrêté SGAR/ 17.097
portant modification de la composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de
l'Académie de Caen – Formation plénière

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.234-1 à L.234-8, L 236-1, R.234-1 à R.234-15, R 234-34 à R 234-38 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;
- Vu la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les désignations effectuées par les différents organismes ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Normandie ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.www.prefectures.regions.gouv.fr/normandie

ARRÊTE

Article 1 – La composition du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'Académie de Caen est modifiée comme suit :

PRESIDENCE :

En fonction de l'ordre du jour soumis au Conseil de l'Education Nationale :

- la Préfète de région, ou en cas d'empêchement, le Recteur d'Académie, ou le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt si les questions examinées concernent l'enseignement agricole ;
- le Président du Conseil régional, ou en cas d'empêchement, le Conseiller régional délégué à cet effet par le Président.

Le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord sont membres de droit.

MEMBRES :

I – COLLEGE 1 : 24 membres

I.1 Conseillers régionaux (8)

Titulaires	Suppléants
M. Rodolphe THOMAS	M. Serge TOUGARD
M. Marc MILLET	Mme Caroline AMIEL
M. Bertrand DENIAUD	Mme Chantal HENRY
M. David MARGUERITTE	Mme Claire ROUSSEAU
Mme Nathalie LAMARRE	M. Pascal HOUBRON
M. Pascal MARIE	Mme Anne-Laure MARTEAU
Mme Claudy LAUNOY	M. Jean-Manuel COUSIN
Mme Marie-François KURDZIEL	Mme Marie-Noëlle CHEVALIER

I.2 Conseillers départementaux (8)

Calvados (3)

Titulaires	Suppléants
Mme Clara DEWAELE-CANOUEL	Mme Valérie DESQUESNE
Mme Mélanie LEPOULTIER	Mme Sylvie JACQ
Mme Corinne FERET	M. Bertrand HAVARD

Manche (3)

Titulaires	Suppléants
Mme Maryse LE GOFF	Mme Marie-Pierre FAUVEL
Mme Christine LEBACHELEY	Mme Adèle HOMMET-LELIEVRE
Mme Carine MAHIEU	Mme Anne PIC

Orne (2)

Titulaires	Suppléants
Mme Christine ROIMIER	Mme Marie-Thérèse DE VALLAMBRAS
M. Jean LAMY	M. Philippe JIDOUARD

I.3 Maires ou conseillers municipaux (8) (dont 1 Conseiller communautaire urbain)

Calvados (3)

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève WASSNER	Mme Sylvie DUPONT
M. Bertrand HAVARD	M. Rémy CUILLEUX
M. Jean-Paul THOMAS	M. Christophe PASSAYS

Manche (2)

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert BADIOU	M. Bernard TREHET
Mme Lydia THIEULENT	M. Jean ANDRO

Orne (2)

Titulaires	Suppléants
M. François DREUX	M. Jacques GREARD
M. Fabien LORQUER	M. Rémy PICARD

Conseiller communautaire urbain – Alençon (1)

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie-Pascale ASSIER	M. Gérard LURCON

II – COLLEGE 2 : 24 membres

II.1. - Etablissements scolaires du 1^{er} et second degré de l'Education Nationale (15)

Fédération Syndicale Unitaire (FSU) (6)

Titulaires	Suppléants
M. Pascal BESUELLE	M. Jérôme ADELL
M. Mario BARDOT	Mme Laurence GUILLOUARD
M. Sébastien BEORCHIA	M. Eric HALLOUARD
M. Benoit LECARDONNEL	Mme Alexandra BOJANIC
M. Bruno BITOUZE	M. François FERRETTE
Mme Carole LIZE	M. Igor GARNCARZYK

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION (3)

Titulaires	Suppléants
M. Laurent KABANOFF	Mme Magali VAILLANT
Mme Christine BARBE	M. Stéphane YBERT
M. Mathieu DEFORGE	M. Richard BOYCE

Fédération des Syndicats Généraux de l'Éducation Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) - CFDT (2)

Titulaire	Suppléant
M. Olivier BUON	M. Stéphane HARDEL
Mme Stéphanie BOISTUAUD	Mme Clarisse DANGUY

S.U.D– EDUCATION (2)

Titulaire	Suppléant
M. Alain GAGNANT	Mme Bérange LAREYNIE
M. Nicolas CHAUDET	M. François POSTAIRE

C.G.T (1)

Titulaire	Suppléant
M. Christophe LAJOIE	M. Sébastien CHIEU

FNEC-FP-FO (1)

Titulaire	Suppléant
M. Jean LETENEUR	Mme Nathalie LAPIERRE

II.2. Etablissements publics d'enseignement supérieur (4)

F.S.U (2)

Titulaire	Suppléant
M. Franck LAORDEN	NON POURVU
M. Pierre LANGLOIS	NON POURVU

SGEN-CFDT (1)

Titulaire	Suppléant
NON POURVU	NON POURVU

C.G.T-S.U.D (1)

Titulaire	Suppléant
M. Joël HENRY	Mme Nadia TAHIR

II.3. Etablissements agricoles (2)

SNETAP-F.S.U (2)

Titulaire	Suppléant
M. Nicolas LE BORGNE	Mme Marie BUNEL
Mme Lydie PRIEUR	M. Thierry RAYNAL

II.4. Représentants des Présidents d'Université et Directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur (2)

UNIVERSITE DE CAEN-NORMANDIE (1)

Titulaire	Suppléant
M. Pierre DENISE	M. Karim SALHI

ENSICAEN (1)

Titulaire	Suppléant
M. Jean-François HAMET	M. Wilfried AUBRY

III - COLLEGE 3 : 24 membres

III.1. Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (1)

Titulaire	Suppléant
M. Gérard LISSOT	M. Christophe LEROY

III.2. Association de parents d'élèves : Education Nationale (7)

F.C.P.E (7)

Calvados (3)

Titulaires	Suppléants
Mme Bernadette SANSON PENDUFF	M. Paul CLERADIN
Mme Lara DAUXAIS-PAULARD	M. Philippe PANTHOU
Mme Claire HUE	M. Eric LE QUERE

Manche (2)

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole PAUL	Mme Déborah HAMEL
Mme Agnès DAUDINET	Mme Claudine LE REVEREND

Orne (2)

Titulaires	Suppléants
M. Emmanuel MAILLARD	NON POURVU
M. Jean-Pierre SOREL	NON POURVU

III.3. Parents d'élèves des établissements agricoles (1)

Titulaire	Suppléant
NON POURVU	NON POURVU

III.4. Etudiants (3)

F.C.B.N (2)

Titulaires	Suppléants
M. Damien KHAEYLE	M. Valentin DESROCHES
Mme Mégane HERVOUET-LASCOUX	M. Nicolas AZZOPARDI

U.N.E.F (1)

Titulaires	Suppléants
M. Elouan VALLET	Mme Aurélie BOS

III.5. Syndicats de salariés (6)

CGT (1)

Titulaires	Suppléants
M. Laurent FORESTIER	Mme Maryse ZUIANI

CFDT (1)

Titulaires	Suppléants
Mme Fabienne DELIGNIERES	NON POURVU

FO (1)

Titulaires	Suppléants
M. Gérald LÉBOUCHER	M. Michel BEAUGAS

CFTC (1)

Titulaires	Suppléants
M. Alain POULIQUEN	NON POURVU

CFE-CGC (1)

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre LANCHAS	M. François CAMACHO

Union Syndicale SOLIDAIRES (1)

Titulaires	Suppléants
M. Bernard MINERBE	Mme Danielle MORVAN

III.6. Syndicats d'employeurs (6)

Mouvement des entreprises de France (1)

Titulaires	Suppléants
Mme Laëticia BOUSSUMIER	Mme Isabelle JUILLARD

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) (1)

Titulaires	Suppléants
M. Michel ORAIN	NON POURVU

Fédération française du bâtiment (1)

Titulaires	Suppléants
M. Julian ZAPATA	Mme Emmanuelle RUAULD

Artisans notre avenir (1)

Titulaires	Suppléants
M. Régis CHALUMEAU	M. Jean-Marie BERNARD

UPA (1)

Titulaires	Suppléants
M. Luc LEROY	M. André BODINIER

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) (1)

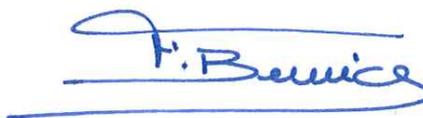
Titulaires	Suppléants
NON POURVU	NON POURVU

Article 2 – L'arrêté du 21 avril 2017 portant composition du Conseil académique de l'éducation nationale de l'Académie de Caen est abrogé.

Article 3 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le **27 OCT. 2017**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-10-27-002

**Arrêté SGAR/17.100 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2017
fixant la composition de la conférence territoriale de
l'action publique (CTAP) de la région Normandie**

*Arrêté SGAR/17.100 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la composition de la conférence
territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Normandie*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

PÔLE MODERNISATION ET MOYENS

MISSION COORDINATION GÉNÉRALE, STRATÉGIE
IMMOBILIÈRE ET PILOTAGE BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par Tristan DANTREUILLE
Tél. 02 32 76 50 40
Mél. tristan.dantreuille@normandie.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°SGAR/17.100 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Normandie.

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu :
- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;
 - la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
 - la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
 - le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie et préfète de la Seine-Maritime ;
 - la circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 20 octobre 2014 relative à la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;
 - la lettre du président de l'association des maires du département de la Manche du 22 février 2017, relative aux désignations au sein de la conférence territoriale de l'action publique de Normandie ;
 - la lettre en date du 23 février 2017 du préfet du Calvados, relative à la recomposition de la conférence territoriale de l'action publique de Normandie ;
 - la lettre en date du 28 février 2017 du préfet de la Manche, relative à la recomposition de la conférence territoriale de l'action publique de Normandie ;
 - la lettre en date du 7 mars 2017 du préfet de l'Eure, relative à la recomposition de la conférence territoriale de l'action publique de Normandie ;
 - la lettre du président de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime du 10 mars 2017 ;
 - la lettre en date du 22 mars 2017 de la préfète de l'Orne, relative à la recomposition de la conférence territoriale de l'action publique de Normandie ;

Préfecture de la région Normandie – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.prefectures.regions.gouv.fr/normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de droit de la conférence territoriale d'action publique de la région Normandie :

1° Représentant du Conseil régional

– Madame ou Monsieur le président du conseil régional de Normandie, président de la conférence territoriale de l'action publique ;

2° Représentants des Conseils départementaux

- Madame ou Monsieur le président du conseil départemental du Calvados ;
- Madame ou Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Madame ou Monsieur le président du conseil départemental de la Manche ;
- Madame ou Monsieur le président du conseil départemental de l'Orne ;
- Madame ou Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;

3° Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants

- Madame ou Monsieur le président de la communauté urbaine Caen-la-mer ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Bayeux Intercom ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Roumois Seine ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes du Vexin Normand ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Cotentin ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Granville, Terre et Mer ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté urbaine d'Alençon ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Flers Agglo ;

- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Argentan Intercom ;
- Madame ou Monsieur le président de la métropole Rouen-Normandie ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Havraise ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Dieppe-Maritime ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglomération ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes des villes sœurs ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Terroir de Caux ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes des quatre rivières.

Article 2 : Sont désignés membres autres que de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Normandie :

4° Représentants des établissements publics à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

Titulaires	Remplaçants
Monsieur Phillipe AUGIER, président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie	Monsieur Claude LETEURTRE, président de la communauté de communes du Pays de Falaise
Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, président de la communauté de communes du pays du Neubourg	Monsieur Michel LEROUX, président de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle
Monsieur Henri LEMOIGNE, président de la communauté de communes Côte Ouest - Centre Manche	Monsieur Charly VARIN, président de la communauté de communes Villedieu Intercom
Monsieur Henri BONNEL, président de la communauté de communes Andaine-Passais	<i>Pas de désignation</i>
Monsieur Gérard PICARD, président de la communauté de communes Les Falaises du Talou	Madame Florence DURANDE, président de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval

5° Représentants des communes de plus de 30 000 habitants

Titulaires	Remplaçants
Monsieur Benoît ARRIVÉ, maire de Cherbourg-en-Cotentin	<i>Pas de désignation</i>
Monsieur Sébastien JUMEL, maire de Dieppe	Monsieur Yvon ROBERT, maire de Rouen

Pour les départements du Calvados, de l'Eure et de l'Orne : pas de désignation

6° Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants

Titulaires	Remplaçants
Monsieur Marc LECERF, maire de Fleury-sur-Orne	<i>Pas de désignation</i>
Monsieur François-Xavier PRIOLLAUD, maire de Louviers	Monsieur Alexandre RASSAËRT, maire de Gisors
Monsieur Alain SEVEQUE, maire d'Agneaux	<i>Pas de désignation</i>
Monsieur Gérard LURÇON, maire de Saint-Germain-du-Corbéis	Monsieur Bernard SOUL, maire de Domfront-en-Poiraie
Monsieur Marc MASSION, maire de Grand-Quevilly	Monsieur Émile CANU, maire d'Yvetôt

7° Représentants des communes de moins de 3 500 habitants

Titulaires	Remplaçants
Madame Annie BIHEL, maire déléguée de la commune déléguée Vaudry à Vire-Normandie	Madame Clara DEWAELE-CANOUEL, maire de Crocy
Monsieur Bruno QUESTEL, maire de Grand Bourgtheroulde	Monsieur Bertrand PECOT, maire de Flancourt-Crescy-en-Roumois
Monsieur Hubert LEFEVRE, maire de Rauville-la-Bigot	Monsieur Erick BEAUFILS, maire de Gouville-sur-Mer
Monsieur Alain LENORMAND, maire de La Ferrière Bochard	Monsieur Jean-Michel BOUVIER, maire de Verrières
Monsieur Denis MERVILLE, maire de Sainneville-sur-Seine	Madame Marie GAUTIER-HURTADO, maire de Saint-Martin-du-Manoir

Article 3 : renouvellement, durée du mandat et vacances de sièges

Le mandat des représentants de la CTAP expire à la fin du mandat électoral au titre duquel ils ont été élus ou désignés.

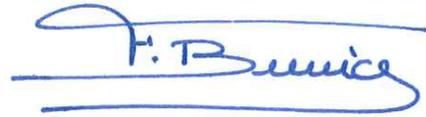
Lorsque le siège devient vacant entre deux renouvellements pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le représentant a été élu ou désigné (dans le cas d'une désignation sur liste unique), il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue ou désignée en même temps que lui.

Lorsque le remplaçant ne peut siéger pour la durée du mandat restant, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections requises dans le collège considéré (article D. 1111-7 du code général des collectivités territoriales).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le **27 OCT. 2017**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

5/5

Préfecture de la Seine-Maritime -

R28-2017-10-27-003

AP fixant la liste des candidats admis aux concours externe
et interne d'AAP2 en région Normandie - session 2017 -



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS

Affaire suivie par Mme Céline CHEVAL
Tél. 02 32 76 55 18
Mél. veronique.dumontier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté fixant la liste des candidats admis aux concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les services localisés en région Normandie - session 2017-

La Préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu la loi n°95-681 du 9 Mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n°2005-1229 du 29 septembre 2005 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2006-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture des concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2017 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant ouverture des concours externe et interne de recrutement des adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Normandie au titre de la session 2017;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de surveillance des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la session 2017;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 18 septembre 2017 fixant la composition du jury du concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la session 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 fixant la liste des candidats admissibles aux concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la session 2017;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés admis à l'issue de l'épreuve orale d'admission des concours externe et interne pour le recrutement des adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer organisés au titre de l'année 2017 pour les services localisés en région Normandie, les candidats classés par ordre de mérite dont les noms figurent sur les listes ci-jointes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 27 /10/17

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Yvan CORDIER